

ACCORD SUR LES TITRES RESTAURANTS

ENTRE :

La Caisse d'Épargne d'Auvergne, représentée par **Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire,**

d'une part,

ET :

Monsieur Didier AUMAITRE délégué syndical SNE-CGC

Monsieur Alain BARASINSKI délégué syndical CFDT

Monsieur Marc CHANUT délégué syndical SU

Monsieur Michel MAYAT délégué syndical CGT

d'autre part,

Afin d'harmoniser le montant de la part patronale ainsi que la valeur faciale des titres restaurants, entre les Caisses d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : part patronale et valeur faciale

Il est rappelé que conformément à la législation, un même salarié ne peut recevoir qu' un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

La part patronale de chaque titre restaurant sera portée de 4,10 € à 4,60 €.

La valeur faciale passera de 6,90 € à 7,67 €.

Article 2 : indexation

Il est convenu d'aligner le montant de la part patronale du titre restaurant sur la prise en charge maximum exonérée de la part employeur selon la Loi de finances.

Article 3 : remboursement des repas

Les salariés dont la fonction les contraint à déjeuner quotidiennement dans des restaurants qui n'acceptent pas systématiquement le titre restaurant bénéficient d'un remboursement du repas sur justificatifs plafonné à 4 fois le minimum garanti soit 11,80 € (en fonction du minimum garanti au 1^{er} juillet 2002).

Article 4 : prise d'effet

Cette mesure s'appliquera pour les titres restaurant qui seront distribués en janvier 2003 pour le mois de février 2003 en tenant compte des absences de décembre 2002.

Article 5 : durée et dénonciation de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

Article 6 : publicité et dépôt légal

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand le 4 décembre 2002